

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays : 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comptable B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2002

31 décembre . Loi n° 2002-32 portant loi de finances pour l'année financière 2003 1061

2003

28 mai Loi n° 2003-12 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal adoptée à Nouakchott, le 28 mai 2002 1078

ARRETE

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

2003

28 mars Arrêté ministériel n° 2020 MMEH-CNHI fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 29 mars 2003 ... 1086

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1090

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI N° 2002-32 DU 31 DÉCEMBRE 2002

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 2003

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 23 décembre 2002;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE - CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier. - I - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2003 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II - Les ressources internes du budget général évaluées dans la loi de finances de l'année 2003, à la somme de 736.300.000.000 de francs CFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi.

III. - Pour la loi de finances de l'année 2003, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 269.213.000.000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention à passer avec ces organismes.

Art. 2. - Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances de l'année 2003, à la somme de 751.800.000.000 de francs CFA conformément aux annexes II, III et IV de la présente loi.

Art. 3. - Pour la loi de Finances de l'année 2003, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
A - BUDGET GENERAL				
<i>A 1 - Recettes interne</i>	736,3	dépenses internes	751,8	-15,5
Titre 0 71 Recettes fiscales	700,5	Titre 1 dette publique	117,2	
Titre 0 72 Recettes non fiscales	27,7	Titre 2 personnel	207,4	
Titre 0 7 Recettes exceptionnelles	0,1	Titre 3 et 4 autres dépenses	257,8	
Titre 0 7 Recettes remboursement de prêts	8,0	Titre 5 investissement	169,4	
 <i>A 2 - Recettes externes</i>	249,2	dépenses externes	249,2	0,0
Titre 0 12 à 17 Tirage Dons et emprunts	249,2	Titre 5 investissement	249,2	
TOTAL A = (A1 + A2)	985,5		1001,0	-15,5
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Titre 7 - Recettes	37,8	Titre 7 Dépenses	42,3	-4,5
TOTAL C = (A + B)	1023,3		1043,3	-20,0

DEUXIEME PARTIE - MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 4 - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances de l'année 2003, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement, est fixé à la somme de 717.813.030.000 francs CFA ainsi répartie :

- Titre 1 Amortissement et charges dette publique 117.200.000.000 francs CFA
- Titre 2 Dépenses personnel 205.228.592.000 francs CFA
- Titre 3 Dépenses de fonctionnement 113.313.192.000 francs CFA
- Titre 4 Autres transferts courants 282.071.246.000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

Art. 5 - Il est ouvert, pour la loi de finances de l'année 2003, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits d'un montant de 38.486.970.000. francs CFA ainsi répartis :

- Titre 2 Dépenses personnel 2.171.408.000 francs CFA
- Titre 3 Dépenses de fonctionnement 17.291.999.000 francs CFA
- Titre 4 Transferts courants 19.023.563.000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe IV de la présente loi.

Art 6 - Pour la loi de finances de l'année 2003, les ressources internes destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 169.400.000.000 de francs CFA.

Il est ouvert pour la loi de finances 2003, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement de montant 169.400.000.000 de francs CFA.:

Il est ouvert pour la loi de finances 2003, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programmes de montant 874.892.000.000 de francs CFA.

Ces autorisations de programme (AP) sont reprises conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Art 7 - Pour la loi de finances de l'année 2003, les prévisions de tirage (emprunt et subvention) affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures sont évaluées à 249.213.000.000 francs CFA ainsi réparties :

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

PREVISIONS DE TIRAGE

- Emprunt	158.078.000.000 francs CFA
- Subvention	91.135.000.000 francs CFA

Les financements acquis affectés à des dépenses en capital sont évalués à 1.336.478.000.000 de francs CFA ainsi répartis :

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

FINANCEMENTS ACQUIS

- Emprunt	874.299.000.000 francs CFA
- Subvention	462.179.000.000 francs CFA

Ces prévisions de tirage (PT) et financement acquis (FA) sont repris conformément à l'annexe V jointe à la présente loi.

Art. 8 - Sont Supprimés les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Investissement sur subvention et prêts étrangers
- Frais de contrôle des organismes d'assurances.

Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2003, sont évaluées à 33.370.000.000 de francs CFA.

Les plafonds applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances de l'année 2003, s'élèvent à 33.370.000.000 de francs CFA.

Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes ;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique.

Art 9. - Pour l'année 2003, les soldes créditeurs des comptes d'affectation spéciale ne sont pas reportés à l'exception du fonds national de retraite.

Art. 10. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de commerce pour la loi de finances de l'année 2003, sont évaluées à 175.000.000 de francs CFA.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de commerce, pour la loi de finances 2003, s'élèvent à 175.000.000 de francs CFA.

Art. 11. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers pour la loi de finances de l'année 2003, sont évaluées à 2.515.000.000 de francs CFA.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, pour la loi de finances 2003, s'élèvent à 2.515.000.000 de francs CFA.

Art. 12. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 800.000.000 de francs CFA.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires, pour la loi de finances 2003, s'élèvent à 800.000.000 de francs CFA.

Art. 13. - Le compte " Autres Prêts à divers organismes et particuliers " est scindé en deux nouveaux comptes : " Prêts à divers organismes " et " Prêts à divers particuliers "

Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts, pour la loi de finances 2003, sont évaluées à 3.250.000.000 de francs CFA.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts, pour la loi de finances 2003, s'élèvent à 3.250.000.000 de francs CFA.

Art. 14. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes d'avances sont évaluées à 1.700.000.000 de francs CFA.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances, pour la loi de finances 2003, s'élèvent à 1.700.000.000 de francs CFA.

Art. 15. - Les ressources des comptes de garanties et d'aval, pour la loi de finances 2003, sont évaluées à 3.500.000.000 de francs CFA.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et d'aval, pour la loi de finances 2003, s'élèvent à 3.500.000.000 de francs CFA.

Art. 16. - Compte tenu des dispositions des articles 8 à 15, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 42.310.000.000 de francs CFA comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances de l'année 2003 sont évaluées à la somme de 42.310.000.000 de francs CFA.

Art. 17. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe VI, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2003.

Art. 18. - Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe VII.

Art. 19. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné au contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Art. 20. - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

2° - à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir, sur le plan interne, à l'épargne privée par l'émission de bons du Trésor, par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement communautaire approuvé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA .

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

ANNEXE 1**Prévisions des recettes par article et par paragraphe**

En milliers de francs

Nomenclature budgétaire et nature recette	PREVISIONS LF 2003
ARTICLE 71 - RECETTES FISCALES	
Paragraphe 711 Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en capital	75,800,000
Paragraphe 712 Impôts sur les salaires et autres rémunérations	84,500,000
Paragraphe 713 Impôts sur le patrimoine	1,000,000
Paragraphe 714 Autres impôts directs	0
Paragraphe 715 Impôts et taxes intérieures sur les biens et services	393,200,000
Paragraphe 716 droits de timbre et d'enregistrement	25,000,000
Paragraphe 717 Droits et taxes à l'importation	120,000,000
Paragraphe 719 Autres recettes fiscales (recettes compensatoires UEMOA)	1,000,000
71 - TOTAL RECETTES FISCALES	700,500,000
ARTICLE 72- RECETTES NON FISCALES	
Paragraphe 721- Revenu de l'Entreprise et du Domaine	13,100,000
Paragraphe 722 Droits et frais administratifs	900,000
Paragraphe 723- Amendes et condamnations pécuniaires	100,000
Paragraphe 724 Produits financiers	12,000,000
Paragraphe 729 Autres recettes non fiscales	1,600,000
72-TOTAL RECETTES NON FISCALES	27,700,000
ARTICLE 76- RECETTES EXCEPTIONNELLES	
Paragraphe 76.. Recettes exceptionnelles	100,000
76-TOTAL RECETTES EXCEPTIONNELLES	100,000
ARTICLE 29- REMBOURSEMENTS PRETS ET AVANCES	
Paragraphe 297 Prêts rétrocédés	8,000,000
TOTAL AUTRES RECETTES ART 29	8000000
TOTAL RECETTES INTERIEURES	736,300,000
ARTICLE - 12 - Dons, projets et legs	91,135,000
ARTICLE - 15 Tirage sur emprunt	158,078,000
ARTICLE - 16 Dons programmes	20,000,000
et ARTICLE - 74 Emprunts programmes	
TOTAL RECETTES EXTERIEURES	269,213,000
TOTAL GENERAL DES RECETTES	1,005,513,000

ANNEXE 2

Comptes spéciaux du Trésor

En milliers de francs

IMPUTATION			LIBELLES	Recettes	Dépenses
1			COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
1	2	0	1 Fonds National de retraite	29,000,000	29,000,000
1	2	0	2 Fonds de Lutte contre incendies	300,000	300,000
1	3	0	1 Caisse d'encourag. à la Pêche et Industries Annexes	890,000	890,000
1	5	0	1 Frais de contrôle des Sociétés à participation Publique	180,000	180,000
			s/total	30,370,000	30,370,000
2			COMPTES DE COMMERCE		
2	0	0	1 Opér. à caractère industriel et Commerc. des Armées	150,000	150,000
2	0	0	2 Opér. à caractère industriel et Commercial DPS	10,000	10,000
2	0	0	3 Opér. à caractère ind. et Com. Etabl. Pénitentiers	15,000	15,000
			s/total	175,000	175,000
3			COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUV. ETR.		
3	0	0	1 Accord senégalo mauritanien entre services du trésor	15,000	15,000
3	0	0	2 Accord avec le Trésor Français	2,500,000	2,500,000
			s/total	2,515,000	2,515,000
4			COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES		
4	0	0	1 Comptes de pertes et profits de Change	800,000	800,000
			s/total	800,000	800,000
5			COMPTES DE PRETS		
5	0	0	1 Consolid.d'avances en prêts Etab.Pub.Soc. À Part. Pub. Maj.	200,000	200,000
5	0	0	4 Autres prêts aux Collectivités locales	1,000,000	1,000,000
5	0	0	5 Consol. d'avances en prêts à divers org. et particuliers	250,000	250,000
5	0	0	6 Autres prêts à divers organismes	200,000	200,000
5	0	0	7 Autres prêts à divers particuliers	1,600,000	1,600,000
			s/total	3,250,000	3,250,000
6			COMPTES D'AVANCES		
6	0	0	1 Avances Etab.Pub.Soc. À Part. Pub. Maj.	500,000	500,000
6	0	0	2 Avance à 1 an à divers organismes et particuliers	100,000	100,000
6	0	0	3 Avance à 1 an à divers agents publics	100,000	100,000
6	0	0	4 Avance à 1 an aux collectivités locales	1,000,000	1,000,000
			s/total	1,700,000	1,700,000
7			COMPTE GARANTIES ET AVALS		
7	0	0	1 Garanties et avals	3,500,000	3,500,000
			s/total	3,500,000	3,500,000
			RECAPITULATION GENERALE		
1			COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	30,370,000	30,370,000
2			COMPTES DE COMMERCE	175,000	175,000
3			COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUV. ETR.	2,515,000	2,515,000
4			COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	800,000	800,000
5			COMPTES DE PRETS	3,250,000	3,250,000
6			COMPTES D'AVANCES	1,700,000	1,700,000
7			COMPTE GARANTIES ET AVALS	3,500,000	3,500,000
			total	42,310,000	42,310,000

ANNEXE 3

Coût des Services Votés

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2002	Loi de finances pour l'année 2003 Réévaluat. Sces. votés
A - DETTE PUBLIQUE		
Dettes Publiques		
Titre 1 - 10 : intérêts courus et charges de dette publique	144,300,000,000	117,200,000,000
Total	144,300,000,000	117,200,000,000
B - POUVOIRS PUBLICS		
Présidence de la République		
Titre 2 - 21 dépenses de personnel	1,349,296,000	1,308,754,000
Titre 3 - 22 dépenses de fonctionnement	3,388,161,000	3,416,402,000
Titre 4 - 23 autres transferts courants	717,528,000	629,000,000
Total	5,454,985,000	5,354,156,000
Assemblée Nationale		
Titre 2 - 22 dépenses de personnel	2,836,725,000	2,836,725,000
Titre 3 - 22 dépenses de fonctionnement	2,930,500,000	2,930,500,000
Titre 4 - 24 autres transferts courants	96,800,000	96,800,000
Total	5,864,025,000	5,864,025,000
Conseil Constitutionnel		
Titre 2 - 25 dépenses de personnel	85,888,000	89,571,000
Titre 3 - 25 dépenses de fonctionnement	57,261,000	57,261,000
Total	143,149,000	146,832,000
Conseil d'Etat		
Titre 2 - 26 dépenses de personnel	152,990,000	140,459,000
Titre 3 - 26 dépenses de fonctionnement	120,208,000	120,208,000
Total	273,198,000	260,667,000
Cour de Cassation		
Titre 2 - 27 dépenses de personnel	211,539,000	231,436,000
Titre 3 - 27 dépenses de fonctionnement	110,759,000	110,759,000
Titre 4 - 27 dépenses de transfert	1,000,000	1,000,000
Total	323,298,000	343,195,000
Cour des Comptes		
Titre 2 - 28 dépenses de personnel	341,194,000	388,894,000
Titre 3 - 28 dépenses de fonctionnement	188,960,000	188,960,000
Total	530,154,000	577,854,000
POUVOIRS PUBLICS	12,588,809,000	12,546,729,000
C - MOYENS DES SERVICES		
ACTION ADMINISTRATIVE GENERALE		
PRIMAIRE		
Titre 2 - 30 dépenses de personnel	601,101,000	544,760,000
Titre 3 - 30 dépenses de fonctionnement	2,981,306,000	2,677,905,000
Titre 4 - 30 autres transferts courants	1,513,397,000	421,000,000
Total	5,095,804,000	3,643,665,000

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2002	Loi de finances pour l'année 2003 Réévaluat. Sces. votés
Ministère des Aff. Etrangères, Union Afric. Sénég. Extér.		
Titre 2 - 31 dépenses de personnel	8,205,824,000	8,773,794,000
Titre 3 - 31 dépenses de fonctionnement	8,238,498,000	8,037,498,000
Titre 4 - 31 autres transferts courants	3,490,310,000	3,490,310,000
Total	19,934,632,000	20,301,602,000
Ministère des Forces Armées		
Titre 2 - 32 dépenses de personnel	39,715,146,000	42,779,420,000
Titre 3 - 32 dépenses de fonctionnement	11,972,701,000	11,620,271,000
Titre 4 - 32 autres transferts courants	140,879,000	218,879,000
Total	51,828,726,000	54,618,570,000
Ministère de l'Intérieur		
Titre 2 - 33 dépenses de personnel	13,737,841,000	13,921,754,000
Titre 3 - 33 dépenses de fonctionnement	10,850,814,000	6,138,257,000
Titre 4 - 33 autres transferts courants	8,289,537,000	9,723,105,000
Total	32,878,192,000	29,783,116,000
Ministère de la Justice		
Titre 2 - 34 dépenses de personnel	4,746,895,000	5,290,391,000
Titre 3 - 34 dépenses de fonctionnement	2,327,254,000	2,188,528,000
Titre 4 - 34 autres transferts courants	81,500,000	81,500,000
Total	7,155,649,000	7,560,419,000
Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisat. Prof.		
Titre 2 - 35 dépenses de personnel	683,701,000	781,984,000
Titre 3 - 35 dépenses de fonctionnement	603,083,000	590,698,000
Titre 4 - 35 autres transferts courants	95,173,000	95,173,000
Total	1,381,957,000	1,467,855,000
Ministère des Relations avec les Institutions Parlem. Nat. Rég et de l'Union. Afric.		
Titre 2 - 36 dépenses de personnel	48,637,000	50,973,000
Titre 3 - 36 dépenses de fonctionnement	68,623,000	68,623,000
Total	117,260,000	119,596,000
Ministère de Coopération, Décentral. et de la Planif. Rég.		
Titre 2 - 37 dépenses de personnel	0	0
Titre 3 - 37 dépenses de fonctionnement	0	0
Total	0	0
Ministère Entrepr. Féminin et du Micro-crédit		
Titre 2 - 38 dépenses de personnel	0	0
Titre 3 - 38 dépenses de fonctionnement	0	48,000,000
Total	0	48,000,000
Sous total :	118,392,220,000	117,542,823,000
II - ACTION ECONOMIQUE		
Ministère de la Pêche		
Titre 2 - 40 dépenses de personnel	434,773,000	531,297,000
Titre 3 - 40 dépenses de fonctionnement	132,567,000	132,567,000
Titre 4 - 40 autres transferts courants	12,000,000	12,000,000
Total	579,340,000	675,864,000

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2002	Loi de finances pour l'année 2003
		Réévalut. Sces. votés
Ministère des infrastructures de l'Équipement et des Transports		
Titre 2 - 41 dépenses de personnel	676,971,000	740,710,000
Titre 3 - 41 dépenses de fonctionnement	196,401,000	196,401,000
Titre 3 - 41 dépenses de transfert	9,600,000	9,600,000
Total	882,972,000	946,711,000
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage		
Titre 2 - 42 dépenses de personnel	3,021,378,000	3,306,451,000
Titre 3 - 42 dépenses de fonctionnement	1,083,773,000	1,085,473,000
Titre 4 - 42 autres transferts courants	3,798,724,000	3,956,724,000
Total	7,903,875,000	8,348,648,000
Ministère de l'Économie et des Finances		
Titre 2 - 43 dépenses de personnel	8,674,481,000	8,891,899,000
Titre 3 - 43 dépenses de fonctionnement	4,888,769,000	4,841,401,000
Total	13,563,250,000	13,733,300,000
Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat		
Titre 2 - 44 dépenses de personnel	220,114,000	283,357,000
Titre 3 - 44 dépenses de fonctionnement	155,519,000	196,007,000
Titre 4 - 44 autres transferts courants	495,248,000	645,248,000
Total	870,881,000	1,124,612,000
Ministère des P.M.E. et du Commerce		
Titre 2 - 45 dépenses de personnel	728,457,000	454,463,000
Titre 3 - 45 dépenses de fonctionnement	447,404,000	340,938,000
Titre 4 - 45 autres transferts courants	135,000,000	301,181,000
Total	1,310,861,000	1,096,582,000
Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire		
Titre 2 - 46 dépenses de personnel	579,528,000	594,099,000
Titre 3 - 46 dépenses de fonctionnement	190,332,000	186,909,000
Titre 4 - 46 autres transferts courants	0	100,000,000
Total	769,860,000	881,008,000
Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique		
Titre 2 - 47 dépenses de personnel	506,179,000	484,266,000
Titre 3 - 47 dépenses de fonctionnement	288,054,000	238,054,000
Titre 4 - 47 autres transferts courants	8,502,000	50,000,000
Total	802,735,000	772,320,000
Ministère de l'Habitat		
Titre 2 - 48 dépenses de personnel	0	137,284,000
Titre 3 - 48 dépenses de fonctionnement	0	150,662,000
Total	0	287,946,000
Ministère du Tourisme		
Titre 2 - 49 dépenses de personnel	210,775,000	239,179,000
Titre 3 - 49 dépenses de fonctionnement	98,206,000	99,206,000
Titre 4 - 49 autres transferts courants	7,776,000	7,776,000
Total	316,757,000	346,161,000
Sous-total	27,000,531,000	28,213,152,000

Pouvoirs Publics ou Ministères	Crédits ouverts en LF 2002	Loi de finances pour l'année 2003
		Réévalut. Sces. votés
III - ACTIONS EDUCATIVE CULTURELLE ET SOCIALE		
Ministère de l'Éducation		
Titre 2 - 50 dépenses de personnel	62,849,610,000	72,811,656,000
Titre 3 - 50 dépenses de fonctionnement	15,451,490,000	17,281,315,000
Titre 4 - 50 autres transferts courants	30,463,484,000	30,457,537,000
Total	108,764,584,000	120,550,508,000
Ministère de la Recherche Scient. Et Technologique		
Titre 2 - 51 dépenses de personnel	0	130,254,000
Titre 3 - 51 dépenses de fonctionnement	0	63,750,000
Titre 4 - 51 autres transferts courants	0	468,115,000
Total	0	662,119,000
Ministère des Sports		
Titre 2 - 52 dépenses de personnel	625,865,000	1,012,491,000
Titre 3 - 52 dépenses de fonctionnement	3,150,130,000	1,736,070,000
Titre 4 - 52 autres transferts courants	70,000,000	70,000,000
Total	3,845,995,000	2,818,561,000
Ministère de la Culture et de la Communication		
Titre 2 - 53 dépenses de personnel	465,641,000	623,514,000
Titre 3 - 53 dépenses de fonctionnement	364,245,000	570,721,000
Titre 4 - 53 autres transferts courants	1,184,255,000	1,680,625,000
Total	2,014,141,000	2,874,860,000
Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention		
Titre 2 - 54 dépenses de personnel	12,785,082,000	13,478,082,000
Titre 3 - 54 dépenses de fonctionnement	8,767,328,000	8,971,328,000
Titre 4 - 54 autres transferts courants	9,027,479,000	9,027,479,000
Total	30,579,889,000	31,476,889,000
Ministère de la Jeunesse		
Titre 2 - 55 dépenses de personnel	2,137,884,000	640,675,000
Titre 3 - 55 dépenses de fonctionnement	2,613,673,000	782,833,000
Titre 4 - 55 autres transferts courants	85,963,000	
Total	4,837,520,000	1,423,508,000
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature		
Titre 2 - 56 dépenses de personnel	0	1,712,031,000
Titre 3 - 56 dépenses de fonctionnement	0	1,611,489,000
Titre 4 - 56 autres transferts courants	0	9,963,000
Total	0	3,333,483,000
Ministère du Développement Social		
Titre 2 - 57 dépenses de personnel	910,295,000	637,017,000
Titre 3 - 57 dépenses de fonctionnement	225,104,000	214,375,000
Titre 4 - 57 autres transferts courants	332,742,000	32,742,000
Total	1,468,141,000	884,134,000

Pouvoirs Publics ou Ministères	Credits ouverts en LF 2002	Loi de finances pour l'année 2003
		Réévalut. Sces. votés
Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale		
Titre 2 - 58 dépenses de personnel	783,349,000	1,463,266,000
Titre 3 - 58 dépenses de fonctionnement	861,380,000	723,923,000
Titre 4 - 58 autres transferts courants	200,000,000	1,080,338,000
Total	1,844,729,000	3,267,527,000
Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation		
Professionnels, Alphabétisation et Langues Nationales		
Titre 2 - 59 dépenses de personnel	3,373,310,000	0
Titre 3 - 59 dépenses de fonctionnement	773,282,000	0
Titre 4 - 59 autres transferts courants	290,760,000	0
Total	4,437,352,000	0
Sous-total	157,792,351,000	167,291,589,000
IV - DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT		
Depenses Communes		
Titre 2 - 60 dépenses de personnel	20,299,531,000	19,917,686,000
Titre 3 - 60 dépenses de fonctionnement	26,762,838,000	35,695,900,000
Titre 4 - 60 autres transferts courants	202,663,720,000	219,405,151,000
Total	249,726,089,000	275,018,737,000
Sous-total	249,726,089,000	275,018,737,000
TOTAL C - MINISTÈRES	552,911,191,000	588,066,301,000
RECAPITULATION BUDGET FONCTIONNEMENT		
A - DETTE PUBLIQUE	144,300,000,000	117,200,000,000
B - POUVOIRS PUBLICS	12,588,809,000	12,546,729,000
C - MINISTÈRES	552,911,491,000	588,066,301,000
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	709,800,000,000	717,813,030,000
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES		
HORS DETTE PUBLIQUE	565,500,000,000	600,613,030,000

ANNEXE 4 : Répartition des mesures nouvelles

En francs

POUV. PUBL. ET MINISTÈRES	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS COURANTS	TOTAL
POUVOIRS PUBLICS				
21 PRESIDENCE REPUBLIQUE		436,321,000	20,000,000	456,321,000
22 ASSEMBLEE NATIONALE				
25 C. CONSTITUTIONNEL		13,500,000		13,500,000
26 C. D'ETAT				
27 C. CASSATION		2,599,000	1,100,000	3,699,000
28 C. COMPTES		19,290,000		19,290,000
TOTAL POUVOIRS PUBLICS		471,710,000	21,100,000	492,810,000
MOYENS DES SERVICES				
30 PRIMATURE		117,805,000	25,000,000	142,805,000
31 M. AFF. ETRANG. UN. AF. SEN. EXT.		1,035,147,000	642,000,000	1,677,147,000
32 M. DEFENSE	13,995,000	1,388,009,000	272,000,000	1,674,004,000
33 M. INTERIEUR		824,450,000	1,000,000,000	1,824,450,000
34 M. JUSTICE	26,200,000	95,794,000		121,994,000
35 M. FONCT. PUB. TRAV. EMP. ORG. PROF		43,634,000	27,048,000	70,682,000
36 M. RELAT. INST. PARL. NAT. REG. UN. AF.		9,000,000		9,000,000
37 M. COOP. DEC. PLANF. REG	62,185,000	48,000,000		110,185,000
38 M. ENTREP. FEM. MICRO-CREDIT	62,185,000			62,185,000
Sous-total action administ. générale	164,565,000	3,561,839,000	1,966,048,000	5,692,452,000
40 M. PECHE		49,650,000		49,650,000
41 M. INFRAST. EQUIP. TRANSPORTS		58,774,000		58,774,000
42 M. AGRICULTURE ELEVAGE		118,131,000	376,355,000	494,486,000
43 M. ECONOMIE FINANCES		288,552,000		288,552,000
44 M. INDUSTR. ARTISANAT		14,000,000	267,600,000	281,600,000
45 M. PME et COMMERCE		67,455,000	3,819,000	71,274,000
46 M. URBAN. AMENAGEMENT TERRIT.		28,662,000		28,662,000
47 M. MINES ENERGIE HYDRAULIQUE		57,500,000	7,000,000	64,500,000
48 M. HABITAT	650,000	11,500,000		12,150,000
49 M. TOURISME		37,762,000		37,762,000
Sous-total action économique	650,000	731,986,000	654,774,000	1,387,410,000
50 M. EDUCATION	241,823,000	6,229,014,000	245,703,000	6,716,540,000
51 M. RECH. SCIENT. TECHNOLOG.		1,000,000	92,862,000	93,862,000
52 M. SPORTS		925,000,000		925,000,000
53 M. CULTURE COMMUNICATION		75,570,000	137,114,000	212,684,000
54 M. SANTE HYG. PREVENTION	666,783,000	1,213,232,000	1,986,768,000	3,866,783,000
55 M. JEUNESSE		14,179,000	50,000,000	64,179,000
56 M. ENVIRO. PROT. NATURE		72,774,000	2,000,000	74,774,000
57 M. DEVELOP. SOC.		25,586,000	230,000,000	255,586,000
58 M. FAMILLE SOLID. NAT.		111,383,000	185,000,000	296,383,000
Sous-total action culturelle et sociale	908,606,000	8,667,738,000	2,929,447,000	12,505,791,000
60 CHARGES NON REPARTIES	1,097,587,000	3,858,726,000	13,452,194,000	18,408,507,000
TOTAL MOYENS DES SERVICES	2,171,408,000	16,820,289,000	19,002,463,000	37,994,160,000
TOTAL TITRES 1 et 2	2,171,408,000	17,291,999,000	19,023,563,000	38,486,970,000

ANNEXE 5**Budget consolidé d'investissement**

En millions de francs

Titre	INTITULES DES SECTEURS	SOURCES DE FINANCEMENTS						TOTAL	
		INTERIEUR (1)		EXTERIEURS (2)					
		ETAT		EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
		AP	CP	FA	PT	FA	PT	AP+FA	CP+PT
5	Investissements	874,892	169,400	874,299	158,078	462,179	91,135	2,211,370	418,613

AP = autorisation de programme**CP** = crédits de paiement**FA** = financement acquis

Ou en négociation très avancée

PT = prévisions de tirage de l'année

budgétaire

Financements publics intérieurs (TRESOR)

Financements publics intérieurs (TRESOR)

Financements extérieurs

Financements extérieurs

(1) Opérations d'investissement financées sur ressources internes

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère

ANNEXE 6**Tableau des taxes parafiscales**

(Art 33 de la loi organique

Art 17 du projet de loi)

ORGANISME BENEFICIAIRE	NATURE OU OBJET DE LA TAXE	TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES
Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	- cotisation professionnelle - prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation	- loi 75-51 du 3 avril 1975 - décret 94-006 du 9 juin 1994

ANNEXE 7**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits
évaluatifs**

(Art 18 du projet de loi)

IMPUTATION	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	
	TOUS LES SERVICES
	Dépenses de personnel
	Indemnités de logement
	AFFAIRES ETRANGERES UNION AFRICAINE ET SENEGALAIS EXTERIEUR
	Location immeuble
	Indemnités de logement
	ECONOMIE ET FINANCES
	Subvention produits pétroliers
	Promotion et développement des céréales locales
	Contribution du Sénégal aux dépenses de l'assistance technique
	Couverture de débet
	Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs
	Provisions pour exercice droit de péremption

ANNEXE 8**ENCOURS DE LA DETTE**

en milliards de francs

ENCOURS DE LA DETTE	Au 31 décembre 2000	Au 31 décembre 2001
Crédits multilatéraux	1 504,3	1 607,9
dont FMI	154,1	159,4
Bird/IDA	932,2	1 022,9
BEI/FED/FND	78,3	79,5
BAD/FAD	242,3	250,6
OPEP/BADEA/BID/FA	76,0	76,1
BOAD/CEDEAO	21,4	19,4
Autres	35,7	34,0
Crédits bilatéraux	901,0	885,6
dont Pays de l'OCDE	467,1	474,3
Pays arabes	308,7	310,1
Autres	125,2	131,2
TOTAL	2 405,3	2 493,5

ANNEXE 8 bis
SERVICE DE LA DETTE EXTERIEURE
 (Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

en milliards de francs

	SERVICE PREVISIONNEL DETTE EXTERIEURE 2003
Crédits multilatéraux	70.4
dont BIRD/IDA/FIDA	15.5
BAD/FAD	16.9
OPEP/DADEA/BID	7.6
FMI	21.5
	46.6
Crédits Bilatéraux	26.5
dont Pays de l'OCDE	17.4
Pays arabes	0.3
dont dépôt koweïtien	0.6
Autres crédits	0.6
Crédits d'Exportation	0.0
Crédits com. Non assurés	
Total Brut (a)	117.6
Economies PPTE (b)	32.4
Total Net (a-b)	85.2

ANNEXE 8 Ter
SERVICE DE LA DETTE INTERIEURE
 (Art 33 alinéa 2-5° de la loi organique)

en milliards de francs

	32.0
Titres d'Etat	18.9
Titres P.B.E.	1.9
Bons du Trésor	1.7
Remboursement découvert statutaire	9.5

LOI n° 2003-12 du 28 mai 2003

autorisant le Président de la République à ratifier la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, adoptée à Nouakchott, le 28 mai 2002.

EXPOSE DES MOTIFS

A sa création en 1972, l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) s'était fixée des objectifs majeurs parmi lesquels la réalisation d'un programme d'infrastructures régionales, comprenant un barrage anti-sel (Diama), un barrage régulateur à buts multiples (Manantali), une centrale hydroélectrique d'une puissance de 200 MW et des lignes de transport.

La phase de construction du programme d'infrastructures est quasiment achevée.

Pour réaliser ledit programme, l'OMVS s'est appuyée sur les instruments juridiques suivants :

- la Convention relative au Statut juridique du Fleuve Sénégal, signée le 11 mars 1972 ;
- la Convention portant création de l'OMVS, signée le 11 mars 1972 ;
- la Convention relative au Statut juridique des ouvrages communs, signée le 21 décembre 1978 ;
- la Convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des ouvrages communs ;
- la Convention portant création de l'Agence de Gestion de Manantali, du 7 janvier 1997 ;
- la Convention portant création de l'Agence d'exploitation de Diama, du 7 janvier 1997.

Dans le sillage de ce qui précède, les Etats membres de l'OMVS ont érigé en impératif la gestion intégrée des ressources en eau pour un développement durable. Il s'agit par ce moyen, d'assurer la satisfaction de l'ensemble des usages du fleuve Sénégal, tout en préservant les écosystèmes.

En effet, les Etats membres sont conscients de la vulnérabilité et de la rareté des ressources en eau douce, ainsi que de l'importance des fonctions que lesdites ressources remplissent aux plans économique, social et environnemental.

Cela nécessite une politique d'utilisation optimale et durable de la ressource impliquant la responsabilité des utilisateurs et une politique affirmée dans le domaine des économies d'eau, par une gestion intégrée et équitable au bénéfice des générations actuelles et futures.

Ainsi, jugeant nécessaire de renforcer l'arsenal juridique régissant le fonctionnement de l'OMVS, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, par sa Résolution n°005/CCEG du 28 mai 2002, a adopté à Nouakchott, la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal.

Cette Charte vise une exploitation rationnelle et efficiente des eaux du Fleuve Sénégal dans le respect de l'équité entre les Etats contractants et de la préservation de la ressource en eau.

La volonté de disposer d'un instrument juridique consensuel a conduit les Etats membres à élaborer la Charte des Eaux en collaboration avec un certain nombre d'acteurs, notamment les comités locaux de coordination où sont représentées les populations du Bassin du Fleuve Sénégal.

La Charte des Eaux du Fleuve Sénégal met en exergue les objectifs ci-après :

- fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux peuvent concerner l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'énergie hydroélectrique, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, l'industrie, la navigation et l'environnement ;

- définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau ;

- déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement ;

- définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du Fleuve Sénégal.

La Charte des Eaux s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique du Fleuve Sénégal y compris les affluents, les défluent et les dépressions associées.

La Charte des Eaux prend en compte les variations interannuelles et saisonnières des ressources en eau, la multiplication des usagers de l'eau et l'évolution des besoins.

Les institutions chargées de la gestion de l'eau sont constituées du Conseil des Ministres de l'OMVS et de la Commission permanente des eaux dont la mission est de définir, conformément aux dispositions de la Charte et de ses annexes, les principes et les modalités de la répartition des eaux entre les différents secteurs d'utilisation.

Dans cette tâche, la Commission est assistée par le Haut Commissaire.

La Charte des Eaux du Fleuve Sénégal entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification pour tous les Etats contractants (Mali, Mauritanie et Sénégal).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 19 mai 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte des Eaux du Fleuve Sénégal, adoptée à Nouakchott, le 28 mai 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 Mai 2003

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Idrissa SECK.

CHARTRE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (O.M.V.S.)

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

RESOLUTION N° 005/CGEG 28 Mai 2002

Les Chefs d'Etat

de la République du Mali ;

. de la République islamique de Mauritanie ;

. de la République du Sénégal,

Vu la Convention relative au Statut du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972 ;

Vu la Convention portant création de l'OMVS du 11 mars 1972 ;

Vu la Résolution N° 354/ER/CM/RIM/NKT/ 37^{ème}/SE du Conseil des Ministres de l'OMVS, en date du 18 mai 2002.

Adoptent la Charte des Eaux de l'OMVS ci-annexée

Conviennent de la soumettre à la ratification de chaque Etat-membre de l'OMVS conformément à ses formes constitutionnelles propres.

*Le Président de la
République du Mali*
Alpha Omar KONARE

*Le Président de la
République islamique de
Mauritanie*
Maaouya Ould Sid'Ahmed
TAYA.

*Le Président de la République
du Sénégal.*
Abdoulaye WADE.

PREAMBULE

Les Chefs d'Etat de :

- la République du Mali ;
- la République islamique de Mauritanie ;
- la République du Sénégal ;

Vu la Charte de l'Organisation des Nations-unies du 26 juin 1945 ;

Vu le Traité instituant l'Union africaine du 11 juillet 2000 ;

Vu la Convention relative au statut du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972 ;

Vu la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972 ;

Vu la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978 ;

Vu la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs du 12 mai 1982 ;

Vu la Convention portant création de l'Agence de gestion et d'exploitation de Diama du 7 janvier 1997 ;

Vu la Convention portant création de l'Agence de gestion de l'énergie de Manantali du 7 janvier 1997 ;

Vu la Résolution n° 7/CCEG/M.B portant adoption de l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Diama la du 11 décembre 1979 ;

Vu Résolution n° 9/CCEG/M.B portant adoption de l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Manantali adopté le 12 mai 1982 ;

Vu Résolution n° 89/CM/ du 5 janvier 1978 portant règlement intérieur de la Commission permanente des eaux ;

soucieux de renforcer la coopération entre les Etats et les peuples de la sous-région et attachés aux Conventions de base de l'Organisation ;

affirmant la nécessité de consolider les liens de bon voisinage entre les Etats riverains du Fleuve Sénégal ;

convaincus de l'intérêt de prendre en compte la partie guinéenne du bassin dans l'élaboration des politiques et des programmes de développement du bassin du Fleuve Sénégal ;

conscients de la nécessité du respect des principes généraux du droit de l'eau résultant du droit international et du droit coutumier international qui ont inspiré le régime des cours d'eaux internationaux, et en particulier la Convention des Nations-unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 ;

satisfaits de l'œuvre institutionnelle et politique accomplie à ce jour dans le cadre de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal ;

désireux de donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les Etats riverains du Fleuve Sénégal et de garantir à chaque Etat et à chaque usager du fleuve un avantage raisonnable et équitable de l'utilisation des eaux conformément aux principes régissant le droit des eaux partagées ;

soucieux de coopérer dans la bonne foi, la consultation réciproque et dans l'esprit de bon voisinage présidant à leurs relations ;

déterminés à combattre conjointement les pratiques de gestion de l'eau susceptibles de causer un préjudice aux Etats ;

conscients de la vulnérabilité et de la rareté des ressources en eau douce, ainsi que de l'importance des fonctions qu'elles remplissent aux plans économique, social et environnemental ;

convaincus que le Fleuve Sénégal, écosystème essentiel à la poursuite d'un développement durable dans les pays riverains, est à considérer en appréciant le cycle de l'eau dans son ensemble ainsi que les besoins sectoriels et intersectoriels ;

considérant que le partage des ressources en eau entre les usages, leur gestion et ; leur mise en valeur devront s'effectuer en tenant compte de l'objectif de développement durable, en y associant les différents acteurs : usagers, gestionnaires, décideurs, aménageurs et experts concernés, dans une approche globale et intégrée ;

considérant l'accroissement des besoins en eau, la multiplicité et la diversification des usages ;

désireux de promouvoir une politique d'utilisation optimale et durable de la ressource impliquant la responsabilité des utilisateurs et une politique affirmée dans le domaine des économies d'eau, par une gestion intégrée et équitable au bénéfice des générations actuelles futures ;

rappelant les principes et recommandations relatifs à l'environnement adoptés notamment par la Conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en 1992 ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER – DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Charte, les expressions et termes suivants désignent :

1° " Etats riverains " : les Etats riverains du Fleuve Sénégal à savoir la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal ;

2° "Etats contractants" les Etats parties à la présente Charte ;

3° "Organisation" : l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal ;

4° "Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements" : la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement des Etats-membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

5° "Conseil des Ministres" : le Conseil des Ministres de l'Organisation pour le Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

6° "Haut-Commissariat" : le Haut-Commissariat de l'Organisation pour le Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

7° "Commission permanente des eaux" : La Commission permanente des eaux de l'Organisation pour le Mise en Valeur du Fleuve Sénégal ;

8° "Fleuve" : le Fleuve Sénégal ;

9° "le Fleuve Sénégal" : Cour d'eau international partagé par les Etats riverains ;

10° "Charte" : le présent document, ainsi que ses annexes ;

11° "Ressources" : la totalité de la ressource en eau disponible dans le bassin hydrographique ;

12° "Utilisateurs" : les personnes physiques ou morales, usagers actuels ou futurs de la ressource ;

13° "Eaux partagées" : les eaux du Fleuve ;

14° "Usage" : l'utilisation de la ressource pour un secteur donné ;

15° "Pollution" : l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le Fleuve, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources biologiques, à la faune et la flore fluviales, des risques pour la santé humaine, des entraves aux activités dans le Fleuve, et des altérations de la qualité de l'eau du point de vue de son utilisation ;

16° "Besoins en eau" : les quantités de la ressource dont doivent disposer les utilisateurs, pour la satisfaction humaine et qui permettent un développement durable de leurs conditions de vie, dans le respect de l'environnement et des textes de l'Organisation ;

17° "Bassin hydrographique du Fleuve" : le Fleuve Sénégal, ses affluents, ses défluent et les dépressions associées ;

18° "Usages domestiques" : les prélèvements ou les rejets ayant pour objet la satisfaction des besoins des personnes physiques, et limités aux quantités nécessaires à l'alimentation, à l'hygiène et aux productions animales ou végétales destinées à l'usage familial ;

19° "Navigabilité" : les conditions hydrologiques optimales permettant la navigation ; en particulier la garantie d'un tirant d'eau suffisant pour la navigation ;

20° "Eaux souterraines" : les eaux contenues dans les formations géologiques poreuses, perméables et/ou fissurées dont le renouvellement total et/ou partiel est associé au régime hydrologique du Fleuve.

TITRE 2. - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

La Charte des Eaux a pour objet de :

- fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux du Fleuve peuvent concerner l'agriculture, l'élevage, la pêche continentale, la pisciculture, la sylviculture, la faune et la flore, l'énergie hydroélectrique, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, la santé, l'industrie, la navigation et l'environnement, en tenant compte des usages domestiques.

- définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau ou affectant la qualité de l'eau ;

- déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne la faune, la flore, les écosystèmes des plaines inondables et des zones humides ;

- définir le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du Fleuve Sénégal ;

ARTICLE 3

La présente Charte s'applique à l'ensemble du bassin hydrographique du Fleuve Sénégal y compris les affluents, les défluent et les dépressions associées.

TITRE 3. - PRINCIPES ET MODALITES DE LA REPARTITION DES EAUX ENTRE LES USAGES

ARTICLE 4

L'utilisation des eaux du Fleuve est ouverte à chaque Etat riverain, ainsi qu'aux personnes se trouvant sur son territoire conformément aux principes et modalités définis par la présente Charte.

La répartition des eaux entre les usages est fondée notamment sur les principes généraux suivants ;

- l'obligation de garantir la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'utilisation équitable raisonnable des eaux du Fleuve ;
- l'obligation de préserver l'environnement ;
- l'obligation de négocier en cas de conflit ;
- l'obligation pour chaque Etat riverain d'informer les autres Etats riverains avant d'entreprendre toute action ou tout projet qui pourrait avoir un impact sur la disponibilité de l'eau et/ou la possibilité de mettre en œuvre des projets futurs.

Les principes directeurs de toute répartition des eaux du Fleuve visent à assurer aux populations des Etats riverains, la pleine jouissance de la ressource, dans le respect de la sécurité des personnes et des ouvrages, ainsi que du droit fondamental de l'Homme à une eau salubre, dans la perspective d'un développement durable.

ARTICLE 5

Tout répartition des eaux entre les usages est fixée en prenant en considération la disponibilité de la ressource et en intégrant les éléments suivants :

1° La coopération sous-régionale, qui prend en compte ;

- la sécurité et l'amélioration des revenus des populations du bassin du Fleuve Sénégal ;
- la lutte contre l'exode rural ;
- la sécurité alimentaire et la lutte pour la réduction de la pauvreté ;
- le renforcement des économies des Etats riverains par rapport aux changements climatiques ;
- le développement quantitatif et qualitatif de la production agricole, énergétique, minière et industrielle ;
- le développement intégré grâce aux infrastructures réalisées.

2° La gestion intégrée de la ressource, qui prend en compte :

- la disponibilité et la continuité de la ressource ;
- l'intégration de la dimension de l'environnement dans la gestion de l'eau et le maintien durable des conditions écologiques favorables dans le bassin du Fleuve ;
- l'irrigation d'une quantité maximale de superficies en fonction de la disponibilité de la ressource ;
- la navigabilité permanente du Fleuve ;

- l'exploitation optimale du potentiel d'énergie hydro-électrique disponible ;

- la création des conditions hydrauliques nécessaires à l'inondation de la vallée et aux cultures traditionnelles de décrue ;

- le laminage des crues naturelles exceptionnelles à Manantali, et la réduction des risques d'inondation ;

- l'amélioration du remplissage des lacs de Guiers et du R'Kiz, ainsi que des dépressions naturelles ;

- le caractère raisonnable des demandes par secteur et leurs implications économiques.

ARTICLE 6

Les principes techniques visés à l'article 7 sont secondaires par rapport au principe de non discrimination, à l'obligation de satisfaire les besoins vitaux et à la sécurité des personnes. Ils s'apprécient en fonction de trois contextes différents :

- la situation normale correspondant à la situation où la satisfaction raisonnable de tous les besoins est possible ;

- la situation correspondant aux inondations ou catastrophes naturelles ;

- la situation de pénurie correspondant à une période d'insuffisance générale ou partielle, ou à un cas de force majeure.

Dans ces deux derniers cas, la Commission permanente des eaux est saisie.

ARTICLE 7

Les principes utilisés dans la répartition des eaux, tels que définis dans les annexes, tiennent compte des éléments essentiels suivant :

- la capacité de stockage ;
- le partage de l'information sur les flux d'eau du Fleuve pour la prise en compte des contraintes d'usage ;
- la sécurité des ouvrages ;
- l'alimentation en eau (urbaine, et rurale) ;
- la préservation et la protection de l'environnement ;
- le soutien à l'agriculture (de décrue, irriguée), au cheptel et à la pêche continentale ;
- la production hydroélectrique ;
- la liberté de navigation.

Les principes économiques utilisés dans la répartition des eaux, tiennent compte des aspects essentiels suivants :

- la ré-affectation des recettes fiscales résultant de la taxation des usagers responsables de pollution au financement de la gestion écologique de la ressource ;

- la prise en compte de la contribution financière de chaque usage au financement des investissements, des charges récurrentes et au remboursement des dettes contractées.

ARTICLE 8

L'usage de la ressource en eau vise à satisfaire de manière juste :

- les besoins en eau potable des populations, notamment les plus vulnérables ;
- les besoins pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture, la pêche, la faune, la flore et l'environnement ;
- les besoins en eau pour la production d'énergie ;
- les besoins en eau pour l'industrie ;
- les besoins en eau pour la navigation.

ARTICLE 9

L'Organisation, en fonction des demandes des utilisateurs, fixe les priorités entre les besoins, ainsi que la consommation d'eau nécessaire. Aucun usage ne bénéficie d'une priorité par rapport aux autres conformément aux principes du droit international.

Toutefois, en cas de pénurie de la ressource, une attention particulière sera accordée à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

ARTICLE 10

Hormis les usages domestiques qui sont libres, le captage des eaux du fleuve est soumis à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration.

Les opérations soumises au régime de l'autorisation sont :

- la construction ou le fonctionnement des installations ou des ouvrages ;
- la réalisation de travaux ou d'activités diverses (prélèvements, déversements ou rejets), susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'affecter le lit du Fleuve, ou de porter atteinte à la qualité ou à la biodiversité du milieu aquatique.

Les autres opérations sont soumises à simple déclaration. Les autorités exerçant les pouvoirs de police et d'administration de l'eau au sein de chaque Etat ont l'obligation de transmettre les déclarations au Haut-Commissariat.

Une nomenclature des seuils d'autorisation et de déclaration sera élaborée et mise en œuvre conformément aux dispositions de la présente Charte. Sur le plan

quantitatif, les seuils d'autorisation ou de déclaration des opérations sont fonction du débit prélevé par rapport au débit d'étiage.

Sur le plan qualitatif, ils tiennent compte de la fragilité des zones de prélèvement ou de rejet.

Cette nomenclature est élaborée en tenant compte des scénarios de gestion.

ARTICLE 11

La demande d'autorisation est transmise au Haut-Commissariat qui l'instruit et la soumet dans un délai de 45 jours à l'avis de la Commission permanente des eaux. L'autorisation est accordée par le Conseil des ministres, après avis de la Commission permanente des eaux.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et des droits antérieurement exercés. Elle peut être retirée dans les mêmes formes pour les motifs d'intérêt public ou en cas de non exécution.

ARTICLE 12

Les dispositions de la Charte s'appliquent à titre supplétif à tout ce que ne prévoient pas les législations nationales. Ce sont les autorités nationales de contrôle et de police des eaux qui seront chargées au premier chef de les appliquer.

En cas de désaccord entre le demandeur et l'autorité de contrôle, un recours sera possible auprès du Conseil des Ministres sur saisine du Haut-Commissariat, après avis de la Commission permanente des eaux.

ARTICLE 13

Les Etats riverains veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux du Fleuve, aux mesures prévues ou prises pour assurer la régularité du débit du Fleuve, ainsi qu'à la qualité des eaux soient accessibles au public. Les Etats et le Haut-Commissariat doivent veiller parallèlement à l'éducation des populations riveraines en encourageant des programmes de sensibilisation pour une utilisation écologiquement rationnelle des eaux du Fleuve.

ARTICLE 14

Les scénarios de gestion prévus dans le cadre des Manuels de gestion des barrages de Manantali et Diama (Annexes 2 et 3 de la Charte) fixent les normes à respecter pour chaque usage et l'ordre éventuel de certaines priorités techniques. Les critères cumulatifs de gestion et les paramètres qu'ils impliquent sont développés dans les annexes. Ils devront être à tout moment conformes aux normes en vigueur.

Sauf en cas de circonstances extraordinaires, telles que mentionnées à l'article 6, la crue artificielle sera garantie annuellement.

ARTICLE 15

La gestion annuelle des réservoirs des barrages construits sur le Fleuve Sénégal et ses affluents et défluent s'effectue selon les principes énoncés dans les Manuels de gestion annexés à la Charte (Annexes 2 et 3 de la Charte).

TITRE 4. – PROTECTION ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16

Les Etats contractants protègent et préservent l'écosystème du Fleuve, et gèrent la ressource dans le respect des équilibres naturels, notamment des zones fragiles humides et du milieu marin, séparément à travers leurs législations nationales, et conjointement par les instruments juridiques de l'Organisation pour la Mise en Valeur de Fleuve Sénégal.

Les Etats contractants s'engagent à contrôler toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau et de manière générale son environnement.

Ils prennent les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les événements ou conditions résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent de causer un dommage aux autres Etats, à l'environnement du Fleuve, à la santé ou à la sécurité de l'Homme.

A ce titre, les Etats contractants se concertent afin de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, de plantes ou d'animaux, susceptibles d'altérer l'écosystème. A cet effet, ils :

- établissent conjointement la liste des substances dont la présence dans les eaux du Fleuve doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée ;
- définissent conjointement des objectifs et critères communs concernant la qualité de l'eau en fonction des usages ;
- œuvrent de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces d'économie d'eau et de lutte contre les pollutions ponctuelles ou diffuses ;
- travaillent à l'harmonisation des législations nationales relatives aux questions environnementales concernant le bassin hydrographique.

ARTICLE 17

En complément des règles générales édictées ci-dessus, les Etats contractants adopteront conjointement un plan général d'action environnementale déterminant en particulier les conditions dans lesquelles l'Organisation :

- prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau, pour faire face à une situation de déficit, à une menace ou aux conséquences d'une catastrophe naturelle ;
- édicte, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de la présente Charte et des diverses autorisations accordées, des prescriptions spéciales applicables aux installations, activités et pratiques des usagers, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être contrôlées, suspendues, limitées ou interdites les modalités d'exercice des divers usages des eaux.

- met en place, les procédures nécessaires au repérage et à la quantification des sources de pollution, et à la surveillance des effluents.

Dans ce cadre, il est procédé chaque année à l'évaluation prospective de la quantité d'eau et de la qualité de l'eau du bassin hydrographique du Fleuve.

En complément aux règles générales édictées ci-dessus, les Etats contractants pourront adopter ensemble d'autres dispositions déterminant en particulier les conditions dans lesquelles les règles de police des eaux sont applicables aux eaux partagées.

En ce qui concerne les eaux souterraines, il est effectué un recensement cartographique des zones de recharge aquifères, afin de les inventorier, de délimiter les zones d'alimentation et de captage, et de connaître les interactions entre les eaux de surface et les eaux souterraines.

ARTICLE 18

Les taxes instituées par les Etats à l'encontre des usagers pollueurs de l'environnement sont affectées au financement de la gestion écologiquement rationnelle de la ressource.

Les Etats s'engagent à mettre en place des incitations fiscales destinées à aider les opérateurs économiques qui pratiquent des modalités d'utilisation de la ressource respectueuses de l'environnement.

- Les Etats veilleront à ce que le principe pollueur-payeur soit appliqué aux personnes morales et physiques.

Nonobstant l'application du principe pollueur-payeur, la violation par un Etat de ses obligations internationales en matière de pollution engage sa responsabilité conformément aux règles du droit international.

**TITRE 5. – INSTITUTIONS CHARGEES
DE LA GESTION DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARTICLE 19

La Commission permanente des eaux est chargée de définir, conformément aux dispositions de la présente Charte et de ses annexes, les principes et les modalités de la répartition des eaux entre les différents secteurs d'utilisation.

ARTICLE 20

La Commission permanente des eaux est composée de représentants des Etats membres de l'Organisation.

ARTICLES 21

La Commission permanente des eaux émet un avis consultatif à l'adresse du Conseil des ministres sur tout projet ou programme en rapport avec la gestion de la ressource. Dans ce cadre, elle propose annuellement au Conseil des Ministres le programme de gestion des ouvrages.

ARTICLE 22

La Commission permanente des eaux se réunit sur convocation du Haut-Commissaire de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal ou à la demande d'un Etat membre.

ARTICLE 23

Le statut d'observateur auprès de la Commission permanente des eaux pourra être accordé par le Conseil des Ministres sur proposition du Haut-Commissaire à certaines entités des Etats-membres. Elles participeront de manière effective aux travaux de la Commission permanente des eaux.

Le statut d'observateur peut être accordé aux :

- représentants des usagers ;
- représentants des collectivités territoriales ;
- représentants des organisations non gouvernementales ;
- représentants des comités de gestion décentralisée.

**TITRE 6. – MODALITES D'EXAMEN ET
D'APPROBATION DES NOUVEAUX PROJETS**

ARTICLE 24

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du Fleuve Sénégal et à l'article 10 de la présente charte, tout projet d'une certaine ampleur ne peut être exécuté

qu'après approbation préalable des Etats contractants. En outre, une obligation d'information et de consultation réciproque lie les parties, concernant les effets éventuels des nouveaux projets.

Il existe trois types de nouveaux projets :

- les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs ;
- les projets n'ayant pas d'effets significatifs ;
- les projets dérogatoires, motivés par l'urgence ;

Pour les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs, il est fait obligation, avant leur exécution, de les notifier aux Etats parties, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat. La notification doit se faire en temps utile et être accompagnée de toutes les données techniques nécessaires à son évaluation, notamment les études d'impact. Un délai de trois mois est accordé aux Etats pour répondre à la notification, l'absence de réponse valant approbation.

En tout état de cause, aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du Fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats contractants.

Si le projet est dérogatoire, l'Etat demandeur fait une déclaration formelle, auprès du Haut-commissariat auquel est faite l'obligation de le transmettre au Président du Conseil des ministres et aux Etats-membres de l'Organisation. Des négociations sont ensuite entrainées au niveau du Conseil des Ministres sur la base d'un dossier instruit par le Haut-Commissariat.

ARTICLE 25

Ne sont transmis aux Etats pour examen, que les projets soumis au régime de l'autorisation.

ARTICLE 26

L'approbation visée à l'article 24 fait l'objet d'une demande adressée au Conseil des Ministres et déposée auprès du Haut-Commissariat.

Après instruction, le Haut-Commissariat en saisit la Commission permanente des eaux qui émet un avis à l'intention du Conseil des Ministres.

L'approbation d'un nouveau projet est du ressort exclusif du Conseil des ministres.

TITRE 7. – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27

La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats contractants. Elle sera ouverte à l'adhésion au lendemain de son entrée en vigueur pour tout autre Etat riverain du Fleuve.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres Etats contractants et le Haut-Commissariat.

La présente Charte sera adressée pour enregistrement au Secrétariat général des Nations unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies. Elle sera également adressée pour enregistrement au Secrétariat général de l'Union africaine.

ARTICLE 28

La Charte restera en vigueur pour toute la durée de vie de la Convention portant statut du Fleuve Sénégal.

A l'issue de cette période, tout Etat contractant peut se retirer de la présente Charte. Le retrait s'opérera sous forme de notification écrite adressée au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie qui informera les autres Etats contractants. Il prendra effet après un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification.

Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements antérieurs, à cette notification.

Les dispositions de la Charte resteront inchangées pendant une période initiale de trois ans dite période probatoire.

A l'issue de cette période, une large consultation sera menée par le Haut-Commissariat, afin d'évaluer l'évolution des enjeux et des problèmes liés à la mise en oeuvre de la Charte. Des propositions d'amendement seront formulées le cas échéant, et soumises au Conseil des Ministres.

A l'issue de la période probatoire, les dispositions de la Charte s'appliqueront de manière continue. Seuls les Etats contractants et le Haut-Commissariat auront l'initiative de demander à son amendement.

La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement est seule compétente pour statuer sur la modification de la Charte, sur proposition du Conseil des Ministres.

ARTICLE 29

Les annexes relatives à la gestion des ouvrages pourront être révisées dans les délais les plus courts pour que les modalités techniques d'application de la Charte restent conformes dans la durée aux règles en vigueur et pour tenir compte des évolutions liées au contexte du bassin hydrographique.

Les annexes à la Charte seront révisées sur demande motivée d'un Etat ou sur initiative motivée du Haut-Commissariat de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal en concertation avec les auteurs concernés. Le Conseil des Ministres propose, sur la base d'une évaluation, les mesures appropriées pour l'adoption aux Chefs d'Etats et de Gouvernement. Les mesures adoptées deviennent exécutoires.

ARTICLE 30

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties signataires, relativement à l'interprétation ou l'application de la présente Charte, ses avenants ou annexes, sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Union africaine. En dernier recours la Cour internationale de Justice est saisie.

Pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution, la Charte continue de s'appliquer dans toutes ses dispositions non contestées. En outre, le Conseil des Ministres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal décidera des éventuelles mesures conservatoires sur proposition du Haut-Commissaire.

En foi de quoi, nous, Chefs d'Etat de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente Charte en cinq exemplaires, en langue française.

Pour la République du Mali
Son Excellence Alpha Oumar
KONARÉ

Le Président de la République

*Pour la République Islamique
de Mauritanie*
Son Excellence Maaouya Ould
Sid'Ahmed TAYA

Le Président de la République

Pour la République du Sénégal
Son Excellence Abdoulaye WADE
Le Président de la République

ARRETE**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 2020 MMEH-CNH en date du 28 mars 2003 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 29 mars 2003

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 29 mars 2003, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

*Pour le Ministre des Mines
de l'Energie et
de l'Hydraulique*

Absent,

Le Ministre chargé de l'intérim
Ousmane Masseck NDIAYE

CNAL (TTC)

		SUPER GARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	15 128	13 894	13 894	16 722	17 730
2	DROITS DE PORTE	1 664	1528	1 528	1 003	1 950
1	PRIX EX-DEPOT	16 792	15 422	15 422	17 725	19 680
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856		9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	37 457	34 269	19 278	17 725	29 075
	TVA	6 742	6 168	3 470	3 191	5 234
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	44 199	40 437	22 748	20 916	34 309
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	41 249	38 061	25 556	21 517	32 867
7	TVA	7 425	6 851	4 600	3 873	5 916
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	48 674	44 912	30 156	25 390	38 783
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	49 724	45 862	31 106	26 340	39 583
	en F cfa par litre	497	459	311	263	396

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	200 439	200 439	111 256	100 712	100 712	207 088	207 518	207 167
2	DROITS DE PORTE	12 026	12 026	6 675	6 043	6 043	12 425	12 451	12 430
1	PRIX EX-DEPOT	212 465	212 465	117 931	106 755	106 755	219 513	219 969	219 597
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	212 465	212 465	117 931	106 755	106 755	219 513	219 969	219 597
	TVA	38 244	38 244	21 228	19 216	19 216	39 512	39 594	39 527
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	250 709	250 709	139 159	125 971	125 971	259 025	259 563	259 124
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	233 903	233 903	139 369	128 193	112 103	240 951	241 407	241 035
	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
8	HTVA	233 903	233 903	139 369	128 193	112 103	240 951	241 407	241 035
7	TVA	42 103	42 103	25 086	23 075	20 179	43 371	43 453	43 386
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	276 006	276 006	164 455	151 268	132 282	284 322	284 860	284 421

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	253 457
2 DROITS DE PORTE	15 207
1 PRIX EX DEPOT	268 664
p.m TVA SAR	48 360
2 STABILISATION	39 398
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	308 062
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	356 422
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	383 769
6 TVA	69 078
7 PRIX TTC	492 245
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	510 485

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (F cfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19 398
ARRONDI	19 400
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6 381
ARRONDI	6 380

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	15 128	13 894	16 722	17 730
2 DROITS DE PORTE	1 664	1 528	1 003	1 950
1 PRIX EX-DEPOT	16 792	15 422	17 725	19 680
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847		9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 1 664	- 1 528	- 1 003	- 1 950
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	35 793	32 741	16 722	27 125
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	39 585	36 533	20 514	30 917
7 MARGE DETAILLANT	1050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par hl	40 635	37 483	21 464	31 717

(CANAL HTT)			
	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	200 439	111 256	100 712
2 DROITS DE PORTE	12 026	6 675	6 043
1 PRIX EX-DEPOT	212 465	117 931	106 755
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	- 12 026	6 675	- 6 043
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	200 439	111 256	100 712
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	221 877	132 694	122 150

(CANAL HTT)					
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	169 830	208 998	-16 830	361 998
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	156 133	190 809	-15 473	331 469
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	178 833	0	-10 123	168 710
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	198 157	94 598	-19 637	273 118
DIESEL OIL	T	212 465	0	-12 026	200 439
FUEL OIL 180 CST	T	117 931	0	-6 675	111 256
FUEL OIL 380 CST	T	106 755	0	-6 043	100 712

(CANAL TTC)								
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE								
BUTANE KG	T	268 664	0	268 664	48 360	39 398	308 062	356 422
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	-40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	169 830	208 998	378 828	68 189	0	378 828	447 017
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	156 133	190 809	346 942	62 450	0	346 942	409 392
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	156 133	39 038	195 171	35 131	0	195 171	230 302
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	178 833	0	178 833	32 190	0	178 833	211 023
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	198 157	94 598	292 755	52 396	0	292 755	345 451
DIESEL OIL	T	212 465	0	212 465	38 244	0	212 465	250 709
DIESEL OIL								
SENELEC	T	212 465	0	212 465	38 244	0	212 465	250 709
FUEL OIL								
FUEL 180 CST	T	117 931	0	117 931	21 228	0	117 931	139 159
FUEL OIL								
FUEL 380 CST	T	106 755	0	106 755	19 216	0	106 755	125 971
FUEL OIL SENELEC	T	106 755	0	106 755	19 216	0	106 755	125 971
DISTILLAT TAG	T	219 513	0	219 513	39 512	0	219 513	259 025
KERO.TAG	T	219 969	0	219 969	39 594	0	219 969	259 563
NAPHTA	T	219 597	0	219 597	39 527	0	219 597	259 124

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6089 du *Journal officiel* en date du 22 février 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 août 2003.

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par intérim,
Le Secrétaire général adjoint,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6091 du *Journal officiel* en date du 8 mars 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 août 2003.

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par intérim,
Le Secrétaire général adjoint,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6090 du *Journal officiel* en date du 1^{er} mars 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 août 2003.

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par intérim,
Le Secrétaire général adjoint,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6097 du *Journal officiel* en date du 19 avril 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 août 2003.

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par intérim,
Le Secrétaire général adjoint,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6087 du *Journal officiel* en date du 15 février 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 août 2003.

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par intérim,
Le Secrétaire général adjoint,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6118 du *Journal officiel* en date du 22 août 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 septembre 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

BANK OF AFRICA SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	108	287	F 02	Dettes interbancaires	212	2.700
A 02	Créances interbancaires	1.596	7.273	F 03	- A vue	12	200
A 03	- A vue	1.596	5.528	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	376	2.794	F 07	* Autres établissements de crédit ..	12	200
A 05	* Trésor public, CCP	0	2	F 08	- A terme	200	2.500
A 07	* Autres établissements de crédit	1.220	2.732	G 02	Dettes à l'égard de la clientèle	805	9.348
A 08	- A terme	0	1.745	G 03	- Comptes épargne à vue	16	161
B 02	Créances sur la clientèle	39	5.469	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	35	497	G 05	- Bons de caisse	0	0
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes en vue	701	4.876
B 12	* Crédits ordinaires	35	497	G 07	- Autres dettes à terme	88	4.311
B 2A	- Autres concours à la clientèle	0	3.668	H 30	Dettes représentées par un titre	0	0
B 2C	* Crédits de campagne	0	61	H 35	Autres passifs	167	116
B 2G	* Crédits ordinaires	0	3.607	H 6A	Comptes d'ordre et divers	99	150
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	4	1.304	L 20	Fonds affectés	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 30	Provisions pour risques et charges ..	0	16
C 10	Titres de placement	0	100	L 35	Provisions réglementées	0	0
D 1A	Immobilisations financières	0	0	L 41	Emprunts et titres subordonnés.	0	600
D 50	Crédit-bail et opérations assimilées ..	0	0	L 10	Subventions d'investissements	0	0
D 20	Immobilisations incorporelles	199	175	L 45	Fonds pour risques bancaires génér.	0	0
D 22	Immobilisations corporelles	336	302	L 60	Capital	1.500	1.500
E 01	Actionnaires ou associés	0	0	L 50	Primes liées au capital	0	0
C 20	Autres actifs	219	219	L 55	Réserves	0	0
C 6A	Comptes d'ordre et divers	68	88	L 59	Ecart de réévaluation	0	0
				L 70	Report à nouveau (+/-)	0	-218
				L 80	Résultat de l'exercice (+/-)	-218	-299
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	2.565	13.913	L 90	TOTAL DU PASSIF	2.565	13.913

HORS - BILAN

CODES POSTES	ENGAGEMENTS DONNES ...	33	8.276
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	856
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	0	856
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	33	7.420
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	33	2.064
N2J	D'ordre de la clientèle	0	5.356
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS REÇUS	1.800	5.766
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1.800	1.300
N1H	Reçus d'établissements de crédit	1.800	1.300
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		4.466
N2H	Reçus d'établissements de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle	0	4.466
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANK OF AFRICA SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT (Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R 01	Intérêts et charges assimilées	3	173	V01	Intérêts et produits assimilés	57	408
R 03	- sur dettes interbancaires	2	56	V03	- Sur créances interbancaires	55	69
R 04	- sur dettes à l'égard de la clientèle	1	100	V04	- Sur créances sur la clientèle	2	339
R4D	- sur dettes représentées par un titre ..			V51	- Sur titres d'investissement	0	0
R5Y	- sur comptes bloqués d'actionnaires et emprunts et titres émis subordonnés	0	17	V5F	- Sur prêts et titres subordonnés ...	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R5E	Charges sur crédit/bail et opérations assi.	1	57	V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées	0	0
R06	Commissions	0	0	V06	Commissions	4	79
R06	Commissions	0	3	V06	Commissions	0	0
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement .	0	1
R6A	- Charges sur opérations de change	0	5	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan.	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	1	26
R6U	Charges diverses d'exploitation bancaire	0	0	V6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	0	53
R8G	Achats de marchandises	0	0	V6T	Produits divers d'exploitation bancaire	0	0
R8J	Stocks vendus.	0	0				
R8L	Variations de stocks de marchandises .	0	0				
S02	- Frais de personnel	69	193	V8B	Marges commerciales	0	0
S05	- Autres frais généraux	183	418	V8C	Ventes de marchandises	0	0
				V8D	Variations de stocks de marchandises	0	0
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	28	126	W4R	Produits généraux d'exploitation. ..	4	92
T6A	Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0	X51	Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations. .	0	0
T01	Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques généraux	0	0	X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur créances et du hors bilan	0	0
T80	Charges exceptionnelles	0	1				
T81	Pertes sur exercices antérieurs		2	X01	Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques généraux	0	0
T82	Impôt sur le bénéfice	0	1				
L80	Résultat de l'Exercice	-218	-299	X80	Produits exceptionnels	0	1
				X81	Profits sur exercices antérieurs	0	20
				L80	Résultat de l'exercice	0	0
T85	TOTAL	66	680	X85	TOTAL	66	680

RUFISQUE - Imprimerie nationale DI. n° 6099

L 2003-37 du 26 12. 03.
Lr de puce 2004.